

LE CISSS DES LAURENTIDES

complice de votre santé

LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONFIDENTIALITÉ EN RI-RTF

Me Annie St-Pierre/ Direction des affaires corporatives, des affaires
juridiques et des communications / Le 4 avril 2019

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
des Laurentides

Québec 

CONTENU

- ASSISES JURIDIQUES
- PRINCIPE ET CONTENU DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL ET À LA CONFIDENTIALITÉ
- DOSSIER RESSOURCE
- MÉDIAS SOCIAUX
- CAMÉRA DE SURVEILLANCE
- DE CERTAINES EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL ET À LA CONFIDENTIALITÉ :
 - DÉCLARATION D'INCIDENT ACCIDENT*
 - PRÉVENTION D'UN ACTE DE VIOLENCE DONT UN SUICIDE*
 - MALTRAITANCE*
- RECOURS EN CAS DE BRIS DE CONFIDENTIALITÉ

ASSISES JURIDIQUES

DROIT AU SECRET PROFESSIONNEL, À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA VIE PRIVÉE

Charte des droits et libertés de la personne

Art. 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Art. 9. *Chacun a droit au respect du secret professionnel.*

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

- **Code des professions**

Art. 60.4 al.1 et 2. *Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.*

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse

- **Codes de déontologie**

***Code de déontologie des
médecins (art. 20)***

***Code de déontologie des
infirmières et infirmiers (art.
31)***

- **Code d'éthique**
- **Code de conduite**
- **Politique relative à la confidentialité**
- ***Règlement sur la classification***

La ressource : « (...) respecte et s'assure que soit respecté le droit de l'utilisateur à la sauvegarde de sa dignité, de même que le respect de sa vie privée et la confidentialité des informations qui le concernent.»

PRINCIPE ET CONTENU DE L'OBLIGATION À LA CONFIDENTIALITÉ

PRINCIPE :

CONFIDENTIALITÉ

**SAUF CONSENTEMENT DE LA
PERSONNE OU UNE EXCEPTION
PRÉVUE PAR LA LOI**

CONTENU DE L'OBLIGATION:

- Déclarations, faits ou confidences;
- Ce qui est venu à votre connaissance;
- Constatations;
- S'abstenir de participer à des conversations indiscrètes au sujet d'un usager ou des services qui lui sont rendus ou de révéler qu'une personne a fait appel à ses services;
- Prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec vous pour que soit préservé le secret professionnel et la confidentialité;
- Ne pas faire usage de renseignements de nature confidentielle.

DOSSIER RESSOURCE

- **Constitution du dossier :**

Code civil du Québec

Art. 37. *Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.*

- **De l'accès au dossier;**
- **Du partage d'information concernant un usager.**

MÉDIAS SOCIAUX

- L'obligation au secret professionnel, à la confidentialité et à la vie privée s'applique aux médias sociaux;
- Selon le Collège des médecins, les médias sociaux ne devraient pas être utilisés;
- Contenu est public et admissible en preuve.

UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE PAR LA RESSOURCE

Charte des droits et libertés de la personne :

Art. 4 *Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.*

Art. 5 *Toute personne a droit au respect de sa vie privée.*

Art. 46 *Toute personne qui travaille a le droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.*

Code civil du Québec

Art. 3. *Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.*

Ces droits sont incessibles.

35. *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.*

Art. 36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants: (...)

(...)

(2) *intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;*

(3) *Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;*

(4) *Surveiller sa vie privée par quelques moyen que ce soit;*

(...)

(5) *Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;*

(...)

EXCEPTIONS AU SECRET PROFESSIONNEL ET À L'OBLIGATION À LA CONFIDENTIALITÉ

▪ DÉCLARATION D'INCIDENT ACCIDENT:

Loi sur les services de santé et les services sociaux

Art. 233.1 *Tout employé d'un établissement, toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, tout stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier doit déclarer, au directeur général d'un établissement ou, à défaut, à une personne qu'il désigne, tout incident ou accident qu'il a constaté, le plus tôt possible après cette constatation. Une telle déclaration doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel est versé au dossier de l'utilisateur.*

Le directeur général de l'établissement ou, à défaut, la personne qu'il désigne rapporte, sous forme non nominative, à l'agence, selon une fréquence convenue ou lorsque celle-ci le requiert, les incidents ou accidents déclarés.

« **ACCIDENT** » : **action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers (art. 8 LSSSS)**

« **INCIDENT** » : **une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers, mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences (art. 183.2 LSSSS).**

▪ PRÉVENTION D'UN ACTE DE VIOLENCE DONT UN SUICIDE :

Code des professions

Art. 60.4 *Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.*

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Conditions :

1. Existe un **MOTIF RAISONNABLE** de **CROIRE** qu'un **RISQUE SÉRIEUX** de **MORT** ou de **BLESSURES GRAVE MENACE**;
2. à l'**ÉGARD** de l'**USAGER**, une **AUTRE PERSONNE** ou un **GROUPE** de personnes **IDENTIFIABLE**;
3. et que la **NATURE** de la **MENACE** **INSPIRE** un **SENTIMENT** d'**URGENCE**;

Toutefois, le professionnel **NE PEUT ALORS** communiquer ce renseignement :

- **QU'À LA** ou **AUX PERSONNES EXPOSÉES** à ce **DANGER**, à leur **REPRÉSENTANT** ou aux **PERSONNES SUSCEPTIBLES** de leur **PORTER SECOURS**;
- Ne peut communiquer **QUE LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES** aux fins poursuivies par la communication.

• Maltraitance

• Obligation de signaler

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Art. 21. Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions ([chapitre C-26](#)) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes:

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S-4.2](#));

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué. Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

- Politique visant à lutter contre la maltraitance envers toute personne majeure en situation de vulnérabilité

Forme : Violence ou négligence

Intentionnelle ou non

Types:

- Psychologique
- Physique
- Sexuelle
- Matérielle ou financière
- Violation des droits
- Organisationnelle
- Âgisme

CONSÉQUENCE DU BRIS DE CONFIDENTIALITÉ

- Recours civil
- Plainte déontologique
- Impact sur le lien contractuel avec l'établissement